

	<p style="text-align: center;">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p style="text-align: center;">INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenue dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2014-2018. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision permet d'en fixer les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées à partir de la campagne 2015-2016 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2015-2016 à 2017-2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 15 juillet 2015,

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- adaptation du vignoble à des cahiers des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- plantation de vignobles permettant de fournir des vins en réponse à des demandes du marché identifiées par les producteurs ;
- amélioration des facteurs de compétitivité des vins, et notamment réduction des coûts de production et adaptation aux effets du changement climatique.

Les activités retenues pour la mise en œuvre de la mesure d'aide doivent constituer un changement structurel du vignoble parmi les activités suivantes :

a) la reconversion variétale par plantation.

b) la relocalisation de vignobles : réimplantation de vignoble sur des parcelles différentes de celles qui sont ou vont être arrachées et qui s'appuie sur un zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

c) la modification des modes de conduite ou de gestion du vignoble, et notamment :

- la mise en place d'un palissage,
- la mise en place d'un système d'irrigation fixe,
- la mise en place d'un vignoble avec création de terrasses.

d) la modification de la densité de plantation après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) précédents.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragés :

- la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles membres d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. Le plan collectif de restructuration est pluriannuel et oblige l'exploitant à s'engager en matière de superficies à restructurer sur une durée de 3 ans, avec une ventilation à préciser par année, ainsi qu'à constituer une garantie destinée à couvrir l'exécution des engagements de plantation et une garantie lui permettant de percevoir une avance obligatoire.

- la restructuration du vignoble par des jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations.

Critères relatifs aux bénéficiaires

Article 2

L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité est versée à des exploitants viticoles, inscrits au casier viticole informatisé et disposant d'un numéro SIRET, pour des superficies plantées ou à planter avec des variétés à raisins de cuve appartenant au classement établi conformément à l'article 81 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1308/2013.

Article 3

L'aide ne peut pas être accordée si, à la date de dépôt de la demande d'aide, l'exploitation à restructurer est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées aux articles *85 bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007 ou aux plantations non autorisées visées à l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013.

En outre, si des contrôles ultérieurs révèlent avant paiement de l'aide que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées à l'article *85 bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007 ou aux plantations non autorisées visées à l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013, la demande d'aide sera rejetée pour la ou les campagnes concernées (demande d'aide hors partie concernant les arrachages préalables).

Les actions faisant l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 ne peuvent pas faire l'objet d'un autre financement public communautaire, ni d'un financement national ou d'une collectivité territoriale.

Les actions éligibles pour les parcelles restructurées

Article 4

L'aide à la restructuration du vignoble offre deux modalités de souscription :

- une modalité individuelle dénommée « restructuration individuelle »,
- une modalité collective dénommée « plan collectif de restructuration (PCR) » d'une durée de 3 ans.

Article 5

Pour les replantations de vignes, les activités de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles arrachées.

Pour les replantations anticipées, les activités sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles devant faire l'objet de l'arrachage compensateur conformément au programme d'autorisation de replantation anticipée.

Les autorisations de replantation délivrées conformément à l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013, comportant des parcelles arrachées ou à arracher, plantées ou à planter incluses dans un projet de restructuration pour lequel une demande d'aide a été déposée peuvent être modifiées à la seule condition que la demande d'aide à la restructuration soit retirée par le demandeur.

Les superficies plantées à partir d'autorisations de plantation nouvelle prévues à l'article 64 du Règlement (UE) n°1308/2013 ou relevant du régime d'exemption prévu à l'article 62 paragraphe 4 du Règlement (UE) n°1308/2013 sont exclues de l'aide à la restructuration.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits de plantation externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés éligibles figurant dans la décision de campagne relative aux modalités d'octroi de l'aide ou dans chacune des décisions relatives aux plans collectifs de restructuration. **Pour ces plantations, peut s'ajouter la création de terrasses en restructuration individuelle pour les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées fixées par le conseil de bassin pour l'activité 5.1.3 e).** Pour bénéficier de l'aide à la création de terrasses, le demandeur doit respecter les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 5.1.3) concernant le dossier préalable et le démarrage des travaux.

Toutes les plantations réalisées entre le 1^{er} août 2015 et le 31 décembre 2015 sont exclues de l'aide.

Les conseils de bassin viticole peuvent proposer des limitations aux différentes dispositions de l'article 5.

5.1) Restructuration individuelle

Les activités éligibles à l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble doivent constituer un changement structurel du vignoble. Ces activités peuvent être combinées ou utilisées indépendamment les unes des autres.

5.1.1) la reconversion variétale par plantation.

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

Dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale ou a bénéficié d'une telle aide depuis la campagne 2015/2016, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas éligible. (A partir de la campagne 2016-2017)

5.1.2) la relocalisation de vignobles. Elle est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées ou à arracher des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

5.1.3) l'amélioration des techniques de gestion du vignoble. Elle comprend :

- a) l'arrachage d'une vigne non palissée et la replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- b) la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet de la campagne qui précède le dépôt de la demande d'aide et qui au cours des 2 campagnes précédentes a bénéficié d'une aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide palissage ;
- c) l'arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- d) l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet de la campagne qui précède le dépôt de la demande d'aide ;
- e) l'arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et la replantation d'une vigne avec création de terrasses pour les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées où ce type d'ouvrage est traditionnel, sur proposition du conseil de bassin.

Les activités 5.1.3 a) et c) ne peuvent être éligibles que si les parcelles arrachées figurent dans une demande préalable à l'arrachage pour la campagne d'arrachage concernée et ont été contrôlées sur place avant arrachage ou relèvent d'une autorisation de replantation anticipée. De surcroît, lors du contrôle sur place des vignes à arracher, l'état des vignes doit permettre le constat de l'absence de palissage ou d'irrigation.

L'activité 5.1.3 e) est conditionnée par la réception à FranceAgriMer d'un dossier préalable accompagné de la localisation des parcelles à terrasser sur un fond cartographique accessible sur le site internet de FranceAgriMer, ou équivalent, et de photographies avant travaux. Les travaux ne doivent pas démarrer avant le dépôt de ce dossier et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet 2015.

5.1.4) la modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) de l'article 1 de la présente décision.

Le calcul de la modification de densité s'appuie sur le nombre de pieds par hectare des parcelles replantées et des parcelles arrachées ou à arracher.

Cette modification de densité doit être :

- à la hausse d'au moins 10 % de la densité initiale, ou
- à la baisse d'au moins 10% de la densité initiale.

La liste détaillée des actions, combinaison d'actions, activités, zones et variétés admissibles au titre de la restructuration individuelle est fixée par bassin viticole et par campagne viticole, par décision du directeur général de FranceAgriMer après consultation du conseil de bassin viticole.

5.2) Plan collectif de restructuration

Les activités mises en œuvre dans les plans collectifs de restructuration doivent constituer un changement structurel du vignoble et ne peuvent concerner que des plantations ; elles sont de cinq types :

- reconversion variétale par plantation avec les règles prévues à l'article 5.1.1),
- relocalisation de vignes avec les règles prévues à l'article 5.1.2),
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher,
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher,
- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) de l'article 1 de la présente décision et avec les règles prévues à l'article 5.1.4.).

La liste détaillée des actions, combinaisons d'actions, activités, zones et variétés admissibles au titre de chaque plan collectif de restructuration est fixée, par la décision du directeur général de FranceAgriMer agréant chaque plan collectif dans le respect du cadre général énoncé aux cinq alinéas précédents.

Article 6

Une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide est une parcelle en vigne plantée ou à planter d'un seul tenant, et qui doit subir les mêmes actions de restructuration. Elle est présentée en intégralité soit en restructuration individuelle soit en restructuration collective. Une parcelle culturale ne doit pas être scindée artificiellement entre les 2 modalités individuelle et collective. Le constat d'une scission artificielle conduit au rejet d'une des deux parcelles culturales ainsi déclarée.

En outre la parcelle culturale pour une action de plantation, doit être plantée ou à planter avec une même variété et les mêmes écartements entre rangs et entre pieds.

Pour une parcelle objet d'une demande d'aide qui comporte une action de plantation concomitante à la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, à laquelle peut s'ajouter la création de terrasses, le demandeur s'engage à terminer la totalité des actions programmées au plus tard à la fin de la campagne de plantation. Si une de ces actions programmées - plantation, palissage, irrigation, création de terrasses - n'est pas pleinement exécutée ou ne respecte pas les critères d'éligibilité, la parcelle est rejetée en intégralité pour l'ensemble des actions, y compris la plantation.

La mise en place d'un palissage et/ou de l'installation d'irrigation fixe peut être réalisée après la fin de la campagne de plantation lorsque ces actions n'ont pas fait l'objet d'une demande d'aide concomitante à la plantation. Dans ce cas l'aide pour ces actions doit être sollicitée au cours de la campagne de mise en place du palissage et/ou de l'irrigation. Cependant, pour une action de palissage cette mise en place doit être effectuée au plus tard à la fin de la deuxième campagne suivant la campagne de plantation.

Toutefois, la mise en place d'un palissage ou d'une installation d'irrigation fixe au cours de la campagne de plantation est obligatoire pour l'arrachage d'une vigne non palissée ou non irriguée et la replantation d'une vigne palissée ou disposant d'un système d'irrigation fixe.

Pour une parcelle objet d'une demande d'aide qui comporte une action de mise en place du palissage couplée à une action de mise en place d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à réaliser les deux actions programmées au cours de la même campagne. Si une de ces actions programmées n'est pas pleinement exécutée, ne respecte pas les critères d'éligibilité ou a déjà été primée antérieurement, les parcelles sont rejetées en intégralité pour les deux actions.

Pour toutes les actions de palissage réalisées conjointement ou non à une plantation, sont aidés :

- le palissage avec pose de piquets et d'au moins deux fils, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche,
- le palissage avec pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture.

Le palissage doit être posé sur tous les rangs de la vigne plantée.

Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

Pour l'activité, arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée, une vigne non palissée est une vigne qui ne présente pas les caractéristiques définies précédemment pour le palissage.

Pour toutes les actions d'irrigation réalisées conjointement ou non à une plantation, les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée.

Pour l'activité, arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et la replantation d'une vigne avec création de terrasses, une terrasse est éligible si elle comporte de un à trois rangs de vignes maximum avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre rangs. L'aide versée pour l'action, création de terrasse exclut les travaux de défrichage, de nettoyage du terrain avant terrassement et la création de chemins et prend en compte les frais de terrassement, de drainage et d'enherbement initial. **Les définitions et critères relatifs à l'éligibilité de l'action création de terrasses s'appliquent aussi pour la création de terrasses accompagnant les plantations réalisées à partir de droits externes convertis en autorisation de plantation.**

Critères sur les superficies viticoles

Article 7

Pour la restructuration individuelle, les superficies exploitées en vignes sont rattachées, selon leur localisation, au bassin viticole compétent, conformément au décret du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole. Les zones qui ne relèvent de la compétence d'aucun conseil de bassin viticole peuvent être rattachées à un conseil de bassin en accord avec ce dernier.

La décision de campagne et les décisions d'agrément des plans collectifs de restructuration du directeur général de FranceAgriMer peuvent limiter les zones ou les catégories de vin éligibles sur avis du conseil de bassin viticole.

La superficie minimale plantée en vignes résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide doit être supérieure ou égale à 10 ares d'un seul tenant. Cette superficie minimale peut être relevée sur l'intégralité du bassin viticole ou sur une zone plus restreinte.

Au titre de la préservation de la ressource en eau, une superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration peut être fixée dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer. Elle s'applique par bénéficiaire, par campagne et pour l'action suivante : irrigation sans plantation concomitante. (à partir de la campagne 2016-2017)

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, le plafond fixé à l'alinéa précédent est multiplié par le nombre d'associés du groupement.

Article 8

Le matériel végétal utilisé pour les plantations aidées en restructuration doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié.

Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble.

Article 9

Le taux de reprise de la plantation, vérifié lors du contrôle des demandes visé à l'article 15, doit atteindre au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle. Le non respect du taux de reprise minimal de 80% conduit au rejet de la parcelle de plantation.

Par dérogation au premier paragraphe, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues au titre des calamités agricoles sur vignes et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.

Dans ce cas la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 16 est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

Article 10 (ne s'applique plus à partir de la campagne 2016/2017)

Une aide à la restructuration ne peut pas être versée pour les superficies ayant bénéficié, pour une plantation, d'une aide à la restructuration du vignoble au cours d'une période de dix campagnes précédant la campagne de demande d'aide.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une aide peut être versée pour la mise en place :

- du palissage pour des parcelles plantées ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément palissage,
- d'une installation d'irrigation fixe pour des parcelles ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément irrigation,

sous réserve du respect des critères fixés à l'article 5.1.3 et des critères spécifiques aux bassins viticoles.

Plan collectif de restructuration

Article 11

11.1) Dépôt d'un plan collectif de restructuration

Des structures collectives peuvent déposer auprès de FranceAgriMer des plans collectifs de restructuration (PCR) correspondant à une programmation triennale. Ces plans doivent avoir reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole concerné.

Pour une même zone, il ne peut exister qu'un seul plan en cours. Ainsi un nouveau plan sur une zone déjà couverte par un plan collectif en cours est exclu.

On entend par structure collective toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique, à l'exclusion des structures à but commercial, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration et de reconversion du vignoble par ses membres ou adhérents ou une partie de ses membres ou adhérents.

La structure collective doit au minimum remplir les obligations suivantes :

- disposer de la faculté juridique d'engager des plans collectifs de restructuration après modification le cas échéant de ses statuts,
- disposer des moyens suffisants pour gérer les plans collectifs de restructuration dont elle a la responsabilité,
- tenir une comptabilité séparée pour ce qui concerne l'aide à la restructuration.

La structure collective fait l'objet d'un agrément simultanément à celui du plan collectif qu'elle dépose.

Si la structure collective ne satisfait pas aux obligations demandées, le plan n'est pas agréé.

Tout plan contient au minimum les éléments suivants :

- un document présentant les objectifs stratégiques du plan notamment économiques et/ou qualitatifs ;
- la superficie prévisionnelle du plan pour les plantations à réaliser pour une période de 3 campagnes successives comprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 juillet 2018, avec la ventilation par campagne viticole ;
- le nombre prévisionnel d'exploitants concernés ;
- la zone géographique des parcelles couvertes par le plan ;
- les critères de restructuration spécifiques pour les **activités** du plan sélectionnées dans la liste de l'article 5.2) et pour l'utilisation des droits de plantation externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation.

La date limite de réception du projet de plan par FranceAgriMer est fixée au 30 novembre 2015.

11.2) Superficie minimale d'un plan

Les plans couvrent une superficie minimale validée de 100 hectares et regroupent un minimum de 10 adhérents. Cette superficie minimale peut être relevée sur avis du conseil de bassin viticole.

11.3) Validation et modifications du plan

Le plan fait l'objet d'un agrément par décision du directeur général de FranceAgriMer après vérification de son contenu.

La superficie totale engagée dans le plan est validée suite au dépôt des demandes d'engagement au cours la première campagne de restructuration du plan. Elle résulte de la somme totale des engagements triennaux individuels validés.

Pour chaque plan collectif, les demandes d'engagement reçues au cours de la première campagne du plan sont classées en fonction des critères de priorité avec le barème de points suivant :

- 1) Nouveaux installés en viticulture depuis le 1^{er} août de la campagne de dépôt de la demande : 20 points ;
- 2) Demandeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes - 10 points - :
 - existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution pendant la campagne de dépôt de la demande,
 - demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet de la campagne de dépôt et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.Le critère n°2 est cumulable avec le critère n°1.
- 3) Dans chaque rang de priorité, les demandes sont sélectionnées par ordre chronologique de réception du dossier complet par la structure collective.
- 4) Pour une même date de réception, les demandes sont acceptées par superficie croissante.

Si le total des superficies demandées pour un plan collectif n'excède pas la superficie maximale fixée par la décision d'agrément du plan, toutes les demandes sont acceptées, sinon elles sont acceptées dans le respect des critères de priorité.

Après la première campagne du plan, les exploitants viticoles peuvent déposer auprès de la structure collective porteuse du plan les demandes suivantes :

- a) une demande de transfert d'engagement,
- b) une demande de modification d'engagement à la hausse ou à la baisse,
- c) une demande d'engagement dans le plan, pour la campagne 2016-2017 uniquement.

Les demandes a) et b) peuvent être déposées au cours des 2 dernières campagnes du plan. La demande c) peut être déposée uniquement au cours de la campagne 2016-2017.

11.3.1) Demande de transfert d'engagement

Une opération de transfert d'engagement est constituée de la cession par un exploitant engagé dans le plan de la totalité de ses engagements à un repreneur en accompagnement de la cession de son exploitation viticole à ce repreneur ; cette opération couvre également le cas de modification de la forme juridique d'une exploitation viticole.

Cette opération peut être acceptée à condition que le repreneur :

- reprenne la totalité des droits et obligations incombant au cédant, concernant l'engagement dans le plan collectif, et
- justifie du transfert de l'exploitation dans le respect des conditions définies pour le transfert des autorisations de plantation relevant de la partie II, titre I, chapitre III du règlement (UE) n°1308/2013.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- formulaire de transfert d'engagement signé par le cédant et le repreneur,
- justificatifs de la cession/reprise de l'exploitation ou de la transformation juridique de l'exploitation précédemment engagée,
- garanties d'avance et de bonne fin du repreneur couvrant les superficies de la totalité de l'engagement du cédant,
- autres pièces justificatives à fournir pour tout exploitant engagé dans un plan.

Le transfert des engagements est considéré comme effectif lorsque les garanties du repreneur sont acceptées par FranceAgriMer. L'engagement du cédant est alors considéré comme clos et les garanties du cédant sont libérées.

11.3.2) Avenant du plan, nouveaux engagements et avenants individuels

Les demandes d'engagement reçues au cours d'une campagne, qu'elles émanent de demandeurs installés en viticulture depuis le début de la campagne ou qu'elles émanent de demandeurs installés antérieurement, et les modifications d'engagements précédents, dénommées ci-après avenants individuels doivent être reçues par la structure collective au plus tard à une date limite prévue par une décision de campagne du directeur général.

L'augmentation de superficie pour une demande d'avenant individuel à la hausse doit au minimum évaluer un seuil fixé par la décision de campagne du directeur général.

Les demandes d'avenant individuel à la baisse sont acceptées sans limite de superficie. Toutefois la superficie modifiée de l'engagement triennal individuel ne peut pas être inférieure à la totalité des superficies déjà payées antérieurement à la demande de modification.

Pour chaque plan collectif, les demandes d'engagement ou d'avenant individuel à la hausse reçues au cours d'une campagne donnée, sont classées en fonction des critères de priorité avec le barème de points suivant :

- 1) Demandeurs déjà inscrits dans le plan collectif, voulant augmenter leurs superficies engagées : 40 points ;
- 2) Nouveaux entrants dans le plan collectif, installés en viticulture depuis le **1^{er} avril 2016**, pour la campagne 2016-2017 uniquement : 20 points
- 3) Nouveaux entrants dans le plan autres que ceux visés au point 2), pour la campagne 2016-2017 uniquement : 0 point ;

- 4) Demandeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes - 10 points - :
 - existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution pendant la campagne de dépôt de la demande,
 - demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet de la campagne de dépôt et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.Le critère n°4 est cumulable avec chacun des critères n°1,2 et 3.
- 5) Dans chaque rang de priorité, les demandes sont sélectionnées par ordre chronologique de réception du dossier complet par la structure collective.
- 6) Pour une même date de réception, les demandes sont acceptées dans l'ordre des superficies croissantes.

Après totalisation par FranceAgriMer, des superficies proposées à la hausse et à la baisse et après avis du conseil spécialisé de la filière viticole, le directeur général prend une décision d'avenant au plan :

- pour abaisser la superficie du plan, si les superficies cumulées des demandes d'avenants individuels à la baisse sont supérieures aux superficies des demandes d'avenants à la hausse et nouveaux engagements ;
- pour augmenter la superficie du plan, dans le cas contraire, mais dans la double limite d'une part de la superficie maximale fixée par la décision d'agrément du plan, et d'autre part de la somme des superficies des demandes relevant des critères n°1 et 2.

En cas d'avenant à la baisse du plan, toutes les demandes d'avenant individuel à la hausse et de nouvel engagement sont acceptées. Toutefois la superficie validée du plan ne peut pas être abaissée par avenant au dessous de 100 hectares.

En cas d'avenant à la hausse du plan, seules sont acceptées les demandes d'avenant individuel à la hausse et de nouvel engagement, classées par rang de priorité, dont les superficies cumulées sont inférieures ou égales à la surface de l'avenant au plan augmentée des surfaces des avenants individuels à la baisse.

Les demandes autres que les avenants individuels à la baisse sont acceptées sous réserve de la fourniture :

- des garanties d'avance et de bonne fin, et
- des justificatifs relatifs aux critères de priorité, si nécessaire,

au plus tard à une date limite fixée par une décision de campagne du directeur général.

Les nouveaux engagements et les avenants individuels à la hausse sont définitivement validés lorsque les garanties sont acceptées par FranceAgriMer.

11.4) Obligations des exploitants engagés dans un plan

Un exploitant viticole qui s'inscrit dans un plan doit s'engager, dès la première campagne du plan :

- a) dans un seul plan collectif à la fois,
- b) à déposer une demande d'engagement auprès de la structure collective pour réaliser une superficie de plantation sur l'ensemble du plan, ventilée entre les 3 années du plan. La superficie maximale par année d'engagement est de 6 ha. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés du groupement,
- c) à fournir deux garanties :
 - une garantie destinée à couvrir pour les 3 campagnes, l'avance obligatoire versée par campagne de plantation du plan.

Le montant de cette garantie d'avance doit être au moins égal à 110% de la superficie totale engagée dans le plan multipliée par 80% du montant d'aide plantation par hectare soit $110\% \times \text{Superficie totale} \times 80\% \times \text{montant d'aide plantation par hectare}$

- une garantie destinée à couvrir l'exécution des engagements de plantation.
Le montant de cette garantie de bonne exécution doit être au moins égal à la superficie totale engagée dans le plan multipliée par 1200 €/ha.
- d) à déposer une demande d'aide pour les surfaces à restructurer lors des campagnes concernées.

Si les obligations a), b) et c) ne sont pas respectées, l'engagement dans le plan collectif n'est pas validé.

Si l'obligation d) n'est pas respectée, aucune aide n'est versée au titre des campagnes de restructuration concernées par le manquement.

Les obligations b) et c) doivent être respectées au plus tard à des dates limites fixées par la décision de campagne du directeur général.

Le montant de la garantie d'avance engagé au titre de chaque campagne du plan correspond à 110% des avances versées au titre des opérations relevant de chacune de ces campagnes.

Le montant de la garantie de bonne fin est engagé dès validation de l'engagement jusqu'à constat du respect de l'engagement individuel ou de l'engagement global du plan collectif.

11.5) Levée des garanties

La garantie d'avance est désengagée au fur et à mesure de la réalisation individuelle des plantations à hauteur du montant d'avance régularisé. Elle est libérée lorsque toutes les avances de l'exploitant sont régularisées.

La garantie de bonne exécution d'un exploitant peut être libérée suite à une demande adressée à la structure collective dès lors que son engagement triennal est réalisé à hauteur de 80% au minimum et qu'il a renoncé à planter les années suivantes en plan collectif.

Le pourcentage de réalisation de l'engagement est constaté sur la base des superficies régularisées et payées.

Dès lors qu'en dernière année du plan, la superficie totale régularisée et payée pour le plan atteint 80% de la superficie validée pour les 3 années, modifiée le cas échéant par avenant, l'ensemble des garanties de bonne exécution peuvent être libérées.

Dépôt d'une demande d'aide pour une campagne de restructuration

Article 12

La demande d'aide à la restructuration comporte les informations suivantes :

- les nom, adresse et qualité du demandeur ;
- le numéro SIRET ;
- le numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) ;
- la localisation et l'identification des parcelles à arracher au cours de la campagne suivant la campagne au titre de laquelle la demande est déposée ;
- la localisation et l'identification des parcelles faisant l'objet de la demande de restructuration, le descriptif des actions à réaliser et le caractère individuel ou collectif pour chaque parcelle culturale ainsi que la ventilation des superficies par parcelle cadastrale composant la parcelle culturale,

- les objectifs opérationnels visés par les opérations de restructuration.

Une demande unique est déposée auprès de FranceAgriMer par exploitation viticole identifiée par le couple SIRET/EVV et par campagne. Cette demande regroupe plusieurs opérations de restructuration, une opération étant constituée par un ensemble d'actions programmées sur une parcelle culturale.

A partir de la campagne 2016-2017, la demande est déposée obligatoirement via le portail des e-services FranceAgriMer.

Toute demande comportant des parcelles culturales en restructuration collective relevant des programmes d'aide national 2014-2018 doit au préalable être déposée auprès de la structure collective porteuse du plan.

Une demande unique déposée sans numéro SIRET ou avec un numéro SIRET erroné ou inactif dans la base de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est irrecevable.

En cas de divergence entre le détail des parcelles et la superficie totale demandée pour chaque action - plantation, palissage sans plantation concomitante, irrigation sans plantation concomitante, arrachage préalable - c'est la totalisation des superficies issues du détail des parcelles qui est retenue.

En revanche, la superficie de l'avance obligatoire versée en plan collectif est déterminée à partir de la superficie totale demandée pour une plantation en plan collectif pour la campagne concernée.

Une parcelle culturale demandée en plan collectif peut être requalifiée en restructuration individuelle mais uniquement pour la totalité de la superficie demandée.

A partir de la campagne 2016-2017, une parcelle culturale demandée en plan collectif qui ne répond pas aux critères de la restructuration collective est rejetée en intégralité.

Si la demande d'engagement en plan collectif est rejetée, l'ensemble des parcelles culturales déclarées en plan collectif sont requalifiées en restructuration individuelle.

Une demande d'aide déposée après la date limite, mais au plus tard à la date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, est recevable mais fait l'objet des réductions prévues à l'article 18.3). Au-delà de cette date ultime de réception, toute demande est rejetée.

Toutefois, les réductions prévues à l'article 18.3) ne s'appliquent pas au dépôt d'un dossier d'aide comportant uniquement des parcelles à arracher et le dépôt d'une demande complémentaire pour des parcelles à arracher n'est pas pris en compte dans le calcul des réductions pour non respect de la date limite de réception.

Montants d'aide

Article 13

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire qui prend en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon d'exploitants viticoles.

L'aide comporte :

- 1) une participation forfaitaire aux coûts de la restructuration et de la reconversion fonction de l'action à effectuer. Pour l'action création de terrasses, le montant de l'aide est égal à 50% du coût hors taxes des postes éligibles figurant sur les factures fournies à l'appui de la demande d'aide plafonné à un montant forfaitaire ;
- 2) une indemnisation forfaitaire des pertes de recettes pour des replantations suite à un arrachage compris dans l'action de restructuration

L'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due :

- pour des replantations anticipées, ou
- lorsque l'arrachage n'est pas compris dans l'action de restructuration, ou
- lorsque les pertes de recettes et les coûts d'arrachage ont déjà été versés au titre d'un plan collectif local.

Conformément aux priorités définies dans l'objectif de la mesure, l'aide est modulée pour encourager :

- la restructuration collective du vignoble,
- la restructuration du vignoble par les jeunes agriculteurs ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation.

Les montants par hectare de l'indemnisation pour les coûts de restructuration et des pertes de recettes ainsi que leur modulation éventuelle en fonction de critères objectifs sont fixés par campagne de restructuration du vignoble dans la limite des disponibilités financières.

Modalités de versement

Article 14

14.1) A l'exception des versements par avance, l'aide est versée au demandeur, par FranceAgriMer, après réalisation de l'intégralité des actions prévues, contrôle administratif et contrôle sur place de ces actions.

14.2) L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est versée à titre d'avance, pour des plantations y compris avant que l'action n'ait été exécutée, à condition que le demandeur ait constitué une garantie d'un montant au moins égal à 110% de l'avance demandée.

L'avance est versée de façon facultative, à la demande du bénéficiaire, pour les parcelles en restructuration individuelle et de façon obligatoire pour les plans collectifs de restructuration, aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

De surcroît, la décision de campagne du directeur de FranceAgriMer peut prévoir le versement d'une avance complémentaire facultative pour les parcelles en plans collectifs, en sus de l'avance obligatoire, sur demande du bénéficiaire, et moyennant le dépôt d'une garantie supplémentaire d'un montant au moins égal à 110% de l'avance demandée.

Néanmoins, FranceAgriMer se réserve la possibilité de différer le versement de l'avance obligatoire en cas d'insuffisance de crédits pour l'exercice communautaire en cours ou de ne pas verser l'avance obligatoire en cas d'anomalie détectée sur une demande d'aide avant paiement.

Les demandes d'aide reçues à FranceAgriMer après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, ne bénéficient pas de versement par avance pour la restructuration individuelle.

14.3) Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance ou de bonne exécution peuvent revêtir les formes suivantes :

- Chèque ou virement,
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréée.

Les cautions doivent être conformes au modèle fourni par FranceAgriMer.

Les documents à fournir, les dates limites ainsi que montant d'aide par hectare versé par avance sont définis par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

Instruction et contrôle des demandes

Article 15

FranceAgriMer est chargé de l'agrément des plans collectifs de restructuration, de l'agrément des structures collectives porteuses de plan collectif, de l'instruction des demandes d'aide, du contrôle de l'exécution des actions, et du versement de l'aide.

Les services de FranceAgriMer réalisent les contrôles administratifs et sur place ayant pour but de vérifier que les conditions de versement de la prime ou de désengagement et mainlevée des garanties constituées en vue du paiement de l'aide par avance ou de la bonne exécution de la restructuration, sont remplies. Outre le mesurage des superficies, ils vérifient notamment les caractéristiques des parcelles à arracher et des parcelles après restructuration.

En outre des contrôles croisés sont mis en place avec l'Agence de Services et de Paiement afin de détecter d'éventuels doubles financements irréguliers au titre de différents régimes d'aides.

Les contrôles sur place permettent notamment d'établir :

- la superficie arrachée ouvrant droit à une prime de restructuration comportant une indemnisation pour les coûts d'arrachage et les pertes de recette,
- la superficie après restructuration ouvrant droit à l'aide,
- le respect des critères et conditions définis par la réglementation,
- le montant d'aide correspondant,
- l'absence de terrasses antérieurement aux travaux de restructuration suite au dépôt d'une déclaration préalable à la création de terrasses.

Les contrôles sur place sont réalisés avec déplacement sur le terrain, ou sur image, conformément à l'article 42 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide.

Les services de FranceAgriMer effectuent par sondage des contrôles de cohérence afin de vérifier que les bénéficiaires ayant perçu une aide pour des plantations de variétés mixtes cuve/table commercialisent exclusivement des produits viticoles issus de ces surfaces aidées. Ces contrôles sont réalisés par rapprochement avec les déclarations de récolte du casier viticole informatisé (CVI) et complétés le cas échéant par des contrôles sur place.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Toute divergence constatée entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place sera communiquée au demandeur par FranceAgriMer avant décision d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Article 16

Les superficies viticoles arrachées ou à arracher, de même que les superficies restructurées, sont déterminées par mesurage de la parcelle conformément à l'article 44 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150.

Le mesurage est réalisé au moyen d'un outil GPS avec une incertitude de mesure de 0,50 mètre multiplié par le périmètre, remplacé ou complété, dans des situations particulières, par des mesures effectuées au moyen d'un outil simple avec une incertitude de mesure de 2 %.

En outre, des méthodes graphiques peuvent être utilisées pour les contrôles relatifs à l'arrachage, ou pour attester de l'absence de vignes avant restructuration avec une incertitude de mesure de 0,50 mètre multiplié par le périmètre.

Article 17

Le contrôle préalable des parcelles à arracher figurant sur la demande d'aide donne lieu à notification de la superficie maximale susceptible de faire l'objet, après replantation d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble incluant les coûts d'arrachage et les pertes de recettes.

Lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20%, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 16, est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

Réductions et sanctions

Article 18

«18.1) Sanctions de sous-réalisation pour les opérations des dossiers annuels de demande d'aide à partir de la campagne 2016-2017

A la suite des contrôles administratifs et sur place, pour chaque opération il est déterminé une superficie primable, un écart imputable au contrôle administratif et un écart résiduel imputable au contrôle sur place.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est inférieur ou égal à 20% de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune sanction n'est appliquée pour l'opération et l'aide est calculée sur la base de la superficie primable.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 20% mais inférieur ou égal à 50 % de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, une sanction égale au double de l'écart imputable au contrôle sur place est appliquée. L'aide pour l'opération est calculée sur la base de la superficie primable puis diminuée de cette sanction.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 50% de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune aide n'est accordée pour l'opération.

En cas de versement par avance le calcul de la sanction pour sous-réalisation s'effectue avant application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 907/2014.

L'application des sanctions est plafonnée à hauteur du montant d'aide due.

18.2) Plans collectifs de restructuration – sanctions de sous-réalisation à la fin du plan

Lorsqu'il est constaté à l'issue des contrôles sur place et administratifs qu'à la fin du plan la superficie **totale primable avant sanction** du plan est inférieure à 80% de la superficie triennale validée pour le plan, modifiée le cas échéant par avenant, des réductions d'aide supplémentaires sont opérées pour les seuls demandeurs ayant réalisé moins de 80% de leurs engagements triennaux individuels.

Pour un demandeur, l'ensemble des montants versés en plan collectif pour les 3 campagnes du plan est alors minoré de :

- 5% du montant total versé si la superficie **totale primable avant sanction** est supérieure ou égale à 70% mais inférieure à 80% de la superficie validée pour son engagement,
- 10% du montant total versé si la superficie **totale primable avant sanction** est supérieure ou égale à 60% mais inférieure à 70% de la superficie validée pour son engagement,
- 20% du montant total versé si la superficie **totale primable avant sanction** est supérieure ou égale à 50% mais inférieure à 60%, de la superficie validée pour son engagement,
- 50% du montant total versé si la superficie **totale primable avant sanction** est inférieure à 50% de la superficie validée pour son engagement.

L'application des sanctions est plafonnée à hauteur des montants versés en plan collectif.

Aucune réduction supplémentaire n'est appliquée si la superficie **totale primable avant sanction** du plan est supérieure ou égale à 80% de la superficie validée du plan.

18.3) Réduction pour non respect de la date limite pour la restructuration individuelle et les plans collectifs de restructuration à partir de la campagne 2016-2017

Si la demande d'aide complète est reçue à FranceAgriMer après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, l'aide due après application, le cas échéant, des précédentes minorations est réduite.

Le barème de réduction pour non respect de la date limite pour la restructuration individuelle et collective est fixé dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

18.4) Sanctions pour fausse déclaration

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après paiement dans le dossier de demande d'aide, la demande d'aide est rejetée en totalité, y compris les parcelles à arracher. En outre, une pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée s'applique.

Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20%.

En cas de versement d'une avance, la sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée s'ajoute à la majoration réglementaire égale à 10% de l'avance indument versée.

Si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.

Non versement de l'aide ou reversement de l'aide indument perçue

Article 19

Dans tous les cas :

- si tout ou partie de l'avance a été indûment perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné majoré de 10% en application des règlements (UE) n°282/2012 ou n°907/2014. La majoration de 10% ne s'applique pas en cas de force majeure dûment invoquée par le bénéficiaire de l'aide et reconnue par l'organisme payeur.

Les sommes indûment perçues hors sanction et majoration sur avance sont majorées des intérêts au taux légal calculés à compter de la date limite de remboursement imparti à l'opérateur conformément à l'article 40 du règlement d'exécution(UE) n°2016/1150.

- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant. »

Dérogations

Article 20

Des dérogations peuvent être accordées par le directeur général de FranceAgriMer pour le versement de l'aide à des exploitants viticoles :

- réalisant des plantations avec du matériel standard, s'il est démontré le manque de disponibilité de matériel certifié pour la campagne et pour le cépage en cause et si le matériel utilisé présente des garanties sanitaires équivalentes au matériel certifié.

- ~~réalisant des plantations, sur des parcelles ayant bénéficié d'un financement communautaire, pour des plantations dans le cadre d'une restructuration au cours des dix campagnes précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée, notamment si le demandeur d'aide est différent de celui qui a perçu précédemment l'aide;~~

- demandant en raison de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles la prolongation des délais d'exécution des actions prévues dans la demande d'aide ;

- ~~déposant des parcelles à arracher après la date ultime de réception des dossiers uniques lorsque ces parcelles ont fait l'objet d'une notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par un organisme nuisible soumis à des mesures de lutte obligatoire.~~

Les dérogations relatives au matériel standard portant sur les campagnes 2015-2016 délivrées en application de l'article 20 de la décision AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 s'appliquent aussi aux plantations effectuées dans le cadre de la présente décision.

Décision de campagne

Article 21

Une ou plusieurs décisions du directeur général de FranceAgriMer précisent pour chaque campagne viticole les activités et actions retenues par conseil de bassin viticole pour la restructuration individuelle, les montants et plafonds d'aide, les délais d'exécution des actions ainsi que les critères spécifiques pour les deux modalités de restructuration.

Décisions d'agrément des plans collectifs

Article 22

Une décision du directeur général de FranceAgriMer par conseil de bassin viticole précise pour chaque plan collectif de restructuration du bassin viticole les activités et actions retenues, les délais d'exécution et les conditions d'engagement collectif.

Elle peut, le cas échéant, être modifiée en cours de plan.

Entrée en vigueur

Article 23

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, pour les actions de restructuration réalisées, à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les actions de plantation, à partir du 1^{er} août 2015 pour les autres actions de restructuration.

Le directeur général de FranceAgriMer